



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrun-les-Bains
(26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1436

Avis délibéré le 27 août 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrun-les-Bains (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 juin 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 juin 2024 et a produit une contribution le 10 juillet 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 11 juin 2024 et a produit une contribution le 4 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrun-les-Bains (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

La commune de Montbrun-les-Bains est située dans le département de la Drôme (26) à la frontière avec le Vaucluse (84). Elle s'étend sur une superficie de 33,26 km² et compte 443 habitants en 2021. La commune a la particularité d'être à la fois un village perché comprenant un site patrimonial remarquable et une station thermale. Elle peut accueillir jusqu'à 3000 habitants avec les curistes et les touristes. La commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis 2017, date à laquelle son plan d'occupation des sols (Pos) est devenu caduc. Le projet d'élaboration du PLU a été prescrit en 2021 et a pour objectif de produire 30 logements et d'accueillir 28 habitants supplémentaires à l'horizon 2033. Le projet de PLU prévoit également : un secteur dédié aux activités artisanales sur 0,43 ha, un secteur de 0,44 ha pour l'accueil de quatre habitations légères de loisirs, une zone destinée à des équipements légers sportifs et de loisirs de plein air sur 2,21 ha et un projet de production d'énergie photovoltaïque sur 1,57 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, les risques naturels, le paysage, et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet et la méthodologie d'inventaire n'est pas présentée. Cela conduit à minimiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement. Dès lors et sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétés, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, devront être proposées.

La justification des choix retenus pour les différents projets d'aménagements n'est pas suffisamment détaillée et nécessite d'être complétée au regard des besoins identifiés sur le territoire et des enjeux environnementaux et de santé humaine. Notamment, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, l'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU et la ressource disponible d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Des mesures ambitieuses doivent être prises pour améliorer la qualité de l'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande également de justifier que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes vis-à-vis des risques naturels (incendie et inondation).

Enfin, même si l'Autorité environnementale salue le fait qu'un bilan carbone soit présenté dans le dossier, elle recommande de le compléter en y intégrant l'ensemble des secteurs d'aménagement susceptibles de conduire à une perte de puits de carbone et de proposer des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser ces émissions de gaz à effet de serre.

En l'état du dossier présenté, l'Autorité environnementale recommande de compléter le contenu de l'étude d'impact, décrivant le projet d'ensemble et ses impacts, et de ressaisir l'Autorité environnementale avant l'enquête publique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Montbrun-les-Bains est une commune rurale située à l'extrémité sud-est du département de la Drôme en limite avec le Vaucluse. Elle appartient à l'arrondissement de Nyons et à la communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale. Elle fait également partie du parc naturel régional des Baronnies provençales et est concernée par la loi Montagne¹. Le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies, auquel la commune appartient, a été prescrit en 2021 et n'est pas encore approuvé.

Montbrun-les-Bains s'étend sur une superficie de 33,26 km² et compte 443 habitants en 2021. La commune a la particularité d'être une station thermale au sein de laquelle la population saisonnière peut avoisiner les 3 000 habitants. En effet, deux tiers du parc immobilier est constitué de résidences secondaires ou touristiques. Labellisé « plus beau village de France », Montbrun-les-Bains est un village perché comprenant un site patrimonial remarquable (SPR) autour de son beffroi classé monument historique (MH).

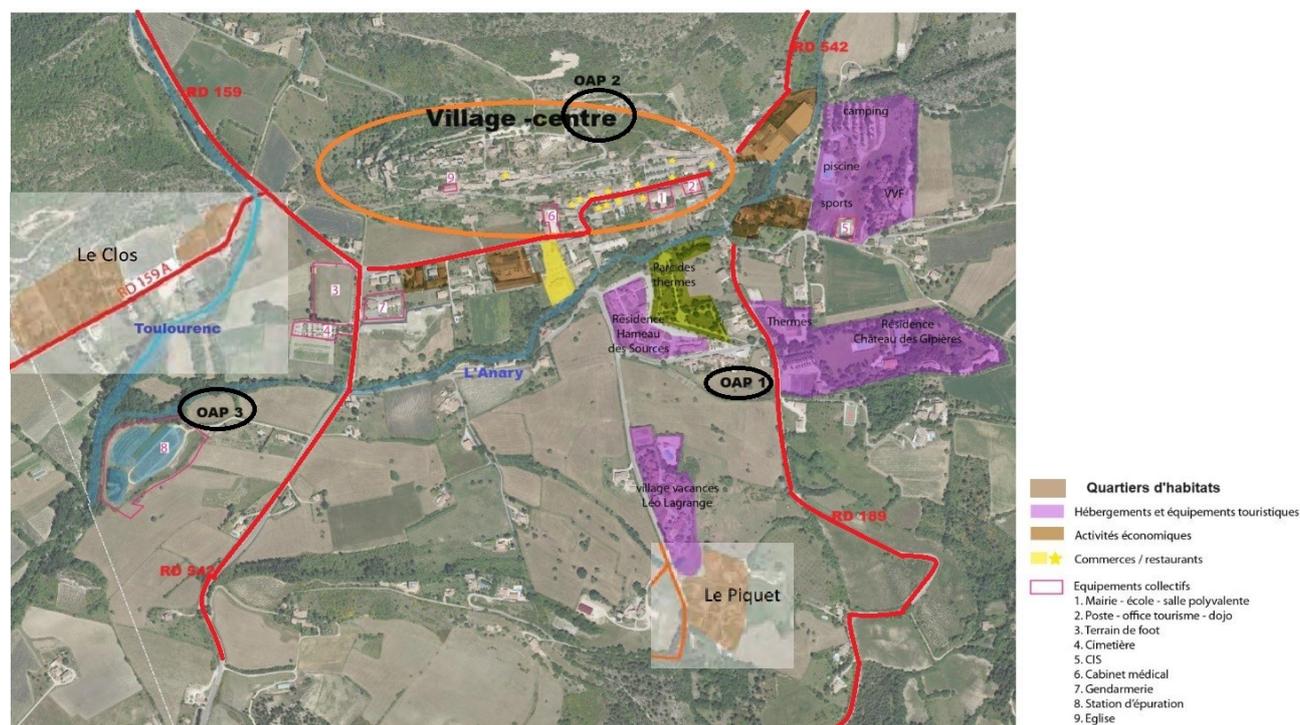


Figure 1: Organisation du village de Montbrun-Les_Bains (source-dossier complété MRae)

1 La loi Montagne ([loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#)) concerne plus de 5 000 communes en France et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Montbrun-les-Bains ne dispose plus de document d'urbanisme depuis mars 2017, date à laquelle la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » a entraîné la caducité de l'ancien plan d'occupation des sols (Pos). La commune, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), a prescrit l'élaboration d'un PLU le 27 septembre 2021 et l'a arrêté le 28 mai 2024.

Le projet de PLU prévoit une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,6 %, soit une augmentation de 28 habitants d'ici 2033. La construction de 30 logements (dont 10 en dents creuses²) est prévue et est déclinée au sein de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Une autre OAP est dédiée aux activités artisanales en zone AUoj sur 0,43 ha. La consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (en extension urbaine) est évaluée, par le dossier, à 1,95 ha répartis entre les zones AU à vocation d'habitat (1,52 ha) et d'activités (0,43 ha).

Le projet de PLU prévoit également un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) secteur Nt (quartier Moussan) sur 0,44 ha dédié à quatre habitations légères de loisirs (HLL) ainsi qu'une zone destinée à des équipements légers sportifs et de loisirs de plein air en zone NI sur 2,21 ha. Enfin, un projet de production d'énergie photovoltaïque³ est également prévu au sud de la commune sur 1,57 ha en zone Ne. Aucun emplacement réservé n'est identifié.

La révision du PLU de Montbrun-les-Bains fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le paysage ;
- le changement climatique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et l'élaboration du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier d'élaboration transmis comprend un rapport de présentation divisé en deux tomes, ainsi que l'ensemble des autres pièces constitutives du projet de PLU à savoir : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation

² Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

³ Il est précisé dans le dossier que ce projet photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009 (jointe en annexe du dossier). Le parc photovoltaïque a déjà été réalisé en partie sur la commune voisine de Ferrassières mais ne l'a pas été sur Montbrun-les-Bains en raison d'une incompatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur.

(OAP), les règlements écrit et graphique ainsi que les annexes (plan de prévention des risques naturels (PPRN), servitudes d'utilité publique (SUP), sanitaire...). Le tome 1 du rapport de présentation comprend le diagnostic socio-économique et l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le tome 2 est composé de la justification des choix retenus dans le PLU et de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique se trouve pages 41 à 65 du tome 2 : il conviendra de le reprendre à la suite du présent avis.

Le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à [l'article R.151-3 du code l'urbanisme](#). Pour autant, certaines parties sont traitées très brièvement et nécessitent d'être davantage développées et justifiées notamment sur la base de données chiffrées. En particulier, l'état initial est trop succinct pour permettre de se prononcer avec précision sur les enjeux du territoire, ce qui peut conduire à minimiser les impacts du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine. La méthodologie et les résultats des inventaires menés sur le terrain doivent impérativement figurer dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des inventaires faune/flore dont la méthodologie sera retranscrite dans le dossier. Elle recommande également d'étayer les justifications apportées, notamment en ce qui concerne la qualification et la quantification des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux figure pages 123 à 129 du tome 2 du rapport de présentation. Cette analyse est faite au regard du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée⁵, du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée⁶ ainsi que de la charte du parc naturel régional (PNR) Baronnies provençales. Dans leur majorité, les objectifs, orientations et règles de ces différents documents sont bien analysés au regard du projet d'élaboration de PLU. Pour autant, certains ne le sont pas, c'est par exemple le cas des règles n°10 à 22 du Sraddet qui portent sur les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports ou bien encore de la règle n°51 qui porte sur la réduction de vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels : de même, le traitement de la luminosité nocturne, enjeu de la charte du PNR. Des compléments sont attendus pour justifier les raisons pour lesquelles l'ensemble des règles, orientations et objectifs des documents supra-communaux n'a pas fait l'objet d'une analyse de leur bonne articulation avec le projet de PLU. Par ailleurs, la plupart des justifications apportées ne sont pas suffisamment étayées et ne permettent pas de s'assurer que le projet de PLU contribue à l'atteinte des objectifs de ces documents. Des précisions chiffrées et argumentées doivent être apportées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à la bonne articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux, en étayant les justifications apportées notamment avec des exemples chiffrés et en tenant compte de l'ensemble des règles, orientations et objectifs de ces différents documents.

4 Le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

5 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022.

6 Le PGRI Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

Le projet démographique de la commune se base sur le développement des thermes⁷ entraînant une hausse significative de la fréquentation pendant la période d'ouverture (mars à octobre). La croissance démographique envisagée à 0,6 % par an n'est pas justifiée précisément. En effet, il est simplement indiqué que le projet de PLU compte « changer cette trajectoire » car « la démographie de la commune est très fragile avec une population qui stagne à moins de 450 habitants depuis les années 1990 » (470 habitants en moyenne depuis 1968). Or, le taux de croissance annuel moyen était seulement de 0,4 %⁸ entre 2015 et 2021. De même, la construction prévue de 30 logements, est à préciser. Il en est de même pour les autres projets d'aménagement du territoire (parc de loisirs de plein air, zone artisanale, parc photovoltaïque, hébergements de loisirs) qui doivent faire l'objet de justifications au regard du besoin identifié sur le territoire, le cas échéant à l'échelle intercommunale, et de leurs effets cumulés. Des précisions doivent être apportées.

Également, la localisation retenue pour ces différents secteurs support d'urbanisation et d'aménagements futurs n'est pas suffisamment justifiée, et ce, notamment au regard des possibilités existantes au sein de l'enveloppe urbaine. Une étude de densification a bien été conduite et figure page 32 du tome 1 du rapport de présentation. Celle-ci met en évidence un potentiel mobilisable dans les espaces bâtis d'environ 10 à 11 logements. Des précisions sur la méthodologie employée et sur les critères permettant de considérer un secteur comme une « dent creuse » sont attendues. En effet, la dent creuse identifiée « quartier Piquet » pourrait être considérée comme un secteur en extension. Par ailleurs, il est également indiqué que certains terrains communaux (au cœur du centre-bourg) sont « réservés d'une part pour l'aménagement d'un espace de stationnement au nord du projet d'agrandissement des thermes et d'autre part pour l'implantation de la future salle des fêtes ». Ces deux projets ne sont pas justifiés et leurs incidences ne sont pas étudiées à travers l'élaboration du PLU. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit permettre d'étudier les incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'ensemble des projets d'aménagement du territoire tout en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction permettant de conduire à l'absence d'incidence résiduelle. En l'état, des compléments doivent être apportés pour expliquer les choix retenus pour les différents secteurs faisant l'objet d'aménagements futurs en y intégrant les autres projets d'ores et déjà actés (salle des fêtes et agrandissement des thermes) et en veillant à étudier leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier précise que la consommation d'espaces constatée entre 2011 et 2021 est de 4,23 ha. Pour autant, les données accessibles sur le site du portail de l'artificialisation des sols⁹ font état d'une consommation d'espace inférieure de l'ordre de 2,9 ha, pour un pas de temps supérieur (2011-2023). Le bilan de la consommation d'espace passée doit donc être justifié plus précisément. Les « coups partis » (réalisations en cours) semblent avoir été intégrés au bilan de la consommation passée. Cela correspond à un ensemble de 21 logements collectifs à vocation touristique sur 0,44 ha ainsi qu'à la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie afin de créer 6 logements locatifs sociaux. Des précisions sur la façon dont les différentes réalisations en cours d'aménagement ont été intégrées aux réflexions sur les besoins futurs sont également attendues.

7 Un projet d'extension des thermes porterait la capacité d'accueil de curistes de 2 500 à 4 000.

8 Données Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-26193>

9 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

La consommation d'espace future en extension est estimée à 1,95 ha. Pour autant, seules les zones AU à vocation d'habitat et d'activités sont comptabilisées. De plus, le dossier précise que, pour les lotissements ou opérations d'ensemble, le terrain est considéré comme consommé l'année où l'aménagement a été réalisé ou entamé et ce, même si l'intégralité des constructions n'y sont pas encore réalisées. Ainsi, étant donné que les travaux de la zone d'aménagement concertée (Zac) des thermes ont débuté en 1996, son périmètre est considéré comme ayant été consommé dès 1996 et donc la zone AUo1 (prévue sur 0,61 ha au sein de ce périmètre) n'est pas comptabilisée dans la consommation future du projet de PLU. Ce choix interpelle et doit être justifié, au regard des enjeux environnementaux. Par ailleurs, des éléments sont également attendus pour justifier les raisons pour lesquelles les projets d'équipements sportifs et de loisirs, de parc photovoltaïque et de Stecal ne sont pas pris en compte au sein de la consommation future. La simple mention page 82 du tome 2 que ces aménagements « n'impacteront pas significativement la consommation d'espace à l'échelle communale » n'est pas recevable et nécessite d'être justifiée. En effet, en tenant compte de ces différents aménagements, susceptibles d'entraîner une artificialisation des sols, la consommation future totale du projet de PLU s'élève à 7,11 ha. Dès lors, la justification de la bonne adéquation du projet de PLU avec la trajectoire de la loi Climat et Résilience¹⁰ et d'atteinte (à l'échelle nationale) du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 reste à démontrer. Le dossier présente (page 32 du tome 2 du rapport de présentation) une démonstration de la manière dont le territoire s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie de référence 2011-2021. Pour autant, cette démonstration conclut à une consommation d'espace future excédentaire de 11 % (0,22 ha) par rapport à la trajectoire du ZAN. En l'absence de Scot et sans Sraddet territorialisant les objectifs de modération de la consommation d'espace, chaque collectivité doit démontrer qu'elle réduit par deux sa consommation future par rapport au bilan passé. Des précisions sont attendues pour démontrer l'effort de réduction opéré.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier les hypothèses de croissance retenues, dont celles relevant du projet de développement des thermes, au regard des besoins identifiés sur le territoire, des enjeux environnementaux et des ressources disponibles ;**
- **expliquer les choix de localisation des différents secteurs ouverts à l'urbanisation ou supports de futurs aménagements en lien avec l'étude de densification réalisée, pour laquelle la méthodologie devra être transmise afin d'être assuré de sa robustesse ;**
- **préciser la méthodologie employée pour déterminer la consommation d'espace passée (2011-2021) et future (2021-2031) en veillant à intégrer l'ensemble des aménagements projetés susceptibles de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **sur cette base, justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

¹⁰ Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes. Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

2.3.2.1. L'état initial

L'état initial rappelle la présence de plusieurs zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité sur le territoire communal : une Znieff¹¹ de type II, trois Znieff de type I, une zone Natura 2000¹², dix zones humides inventoriées à l'inventaire départemental et plusieurs réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiés dans le Sradet. Le dossier ne présente pas la cartographie du Plan Loup qui concerne la commune¹³. Il est indiqué à plusieurs reprises « il est à noter que ces données, bien qu'apportant des informations certaines, ne sont pas issues d'inventaires protocoles, et sont partielles. L'absence de données, dans certaines zones de la commune ne signifie pas l'absence d'espèce à enjeux ». Dès lors l'état initial conduit ne permet pas d'identifier précisément les enjeux du territoire. En effet, il est simplement indiqué qu'une visite du territoire communal a été réalisée le 16 septembre 2021 par une écologue qui a permis d'identifier les potentialités de faune et de flore sur le territoire. Cette pression d'inventaire n'est pas suffisante et ce, d'autant plus que la méthodologie employée n'est pas communiquée.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial des milieux naturels établi à partir d'investigations « quatre saisons » de terrain et de veiller à présenter la méthodologie employée.

2.3.2.2. Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU

Le secteur AUo1, route des thermes, fait l'objet de l'OAP n°1 et est destiné à la construction d'au moins 8 logements et d'une micro-crèche intercommunale. Il s'agit d'une parcelle agricole comprenant quelques arbres isolés. Un cours d'eau se situe également en bordure de la zone. Aucune urbanisation n'est prévue à proximité immédiate de ce ruisseau et une bande tampon, zonée naturelle N (sans clôture ni bâti), est prévue. Pour autant, la faiblesse de l'état initial ne permet pas de garantir l'absence d'incidence résiduelle, pourtant mise en avant par le dossier. Des justifications complémentaires sont attendues.

Le secteur AUo2 est destiné à la construction de 11 logements individuels chemin du Colombier et fait l'objet de l'OAP n°2. Ce secteur correspond à une parcelle non bâtie et boisée. L'état initial met uniquement en évidence la présence de haies et de murs favorables aux reptiles. L'OAP précise que des haies vives sont à créer ou à conforter et que les murs en pierre doivent être restaurés. De même que pour le secteur précédent, la faiblesse de l'état initial ne permet pas de garantir l'absence d'incidence résiduelle notamment en raison du défrichement prévu sur la parcelle. Des compléments sont attendus.

La zone AUoj, correspondant à l'OAP n°3, est réservée à l'accueil d'activités artisanales. Sa localisation éloignée du centre-bourg sur une parcelle agricole enclavée interpelle. Une ripisylve se trouve également en partie nord. Cette zone correspond à une ancienne zone humide¹⁴ située à

11 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

12 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

13 https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/24489/163844/file/DROME_Ann%C3%A9e%202024_Arr%C3%AAt%C3%A9-Zonage%20cercles%200-1-2%20et%20sign%C3%A9.pdf

14 Une étude a été menée en 2022 par le bureau d'étude spécialisée Hydroc sur cette parcelle. Celle-ci a permis de déclasser cette parcelle de l'inventaire départemental des zones humides. L'étude est jointe en annexe du dossier.

proximité d'une zone Natura 2000¹⁵. Le projet de PLU prévoit de protéger la ripisylve et les haies au titre de l'[article L.151-23 du code de l'urbanisme](#). Il prévoit également de classer le ruisseau de l'Anary en zone naturelle N. Pour autant, l'état initial ne permet pas de décrire précisément les enjeux en présence, notamment liés à la proximité de la ripisylve et de la zone Natura 2000. L'absence d'incidence n'est donc pas suffisamment justifiée et des compléments nécessitent d'être apportés pour justifier le choix de la localisation retenue et l'absence d'incidence résiduelle.

Principes d'aménagement du secteur AUo1



Principes d'aménagement du secteur AUo2



Principes d'aménagement du secteur AUoj

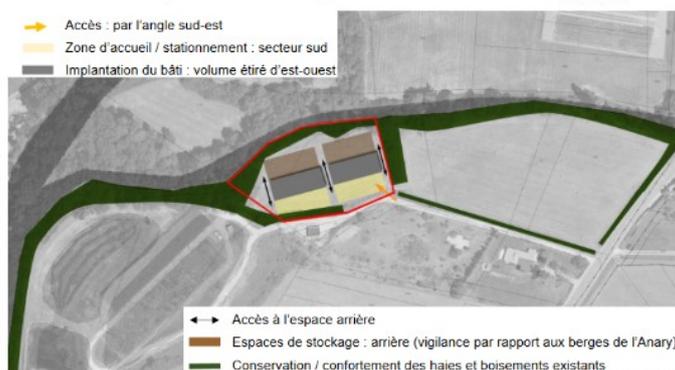


Figure 2: Principes d'aménagement des 3 zones faisant l'objet d'une OAP (source-dossier – extraits pièce n°3 « OAP » pages 7,9 et 12)

Le secteur NI (2,21 ha) correspondant au projet d'équipements légers sportifs et de loisirs de plein air est situé sur une prairie sèche fauchée comprenant des haies arbustives et arborées. Les enjeux de ce secteur ne sont pas clairement qualifiés mais le règlement du PLU y autorise tout de même les aires de stationnement perméables, les aires de jeux et de sport et les équipements collectifs légers tels que des sanitaires et des abris. Dès lors, les impacts sont susceptibles d'être minimisés et donc les incidences résiduelles jugées nulles doivent faire l'objet de justifications complémentaires.

Le secteur Nt (4 400 m²) correspondant à une activité d'hébergement touristique (quartier Mousan) permet l'installation de quatre habitations légères de loisirs (HLL). Il est situé sur une prairie sèche de fauche comprenant des haies arbustives et est éloigné du centre-bourg. Dès lors, au sens de la loi Montagne, une étude d'urbanisation en discontinuité aurait dû être produite. De plus, un cours d'eau ainsi que sa ripisylve sont situés au sud de la parcelle et sont classés en zone humide à l'inventaire départemental, constituant une trame bleue au sens du Sraddet. Le dossier

15 Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée et figure dans le dossier. Celle-ci conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte. Dès lors, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

conclut à un impact « potentiel » sur la fonctionnalité de cette trame bleue. La mesure d'évitement présentée consiste en la réduction de l'emprise de ce secteur (pour éviter les secteurs à enjeux forts) par rapport aux versions précédentes du projet de PLU. Dès lors, le dossier conclut à l'absence d'incidence résiduelle. Cette mesure d'évitement doit être davantage détaillée et quantifiée pour justifier de l'absence d'incidence résiduelle. En effet, l'absence d'état initial robuste ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur la trame bleue et la fonctionnalité de la zone humide. Des compléments sont attendus.

Le secteur Ne correspond à un ancien site militaire où les installations de production d'énergie photovoltaïque sont admises (15 700 m²). Une étude d'impact réalisée en 2009 pour le projet de parc photovoltaïque concluait à l'absence d'impact sur les milieux naturels. Pour autant, le dossier précise que la végétation a « quelque peu évolué sur la zone ». L'absence de nouveaux inventaires précis dans le cadre de la présente élaboration du PLU et l'ancienneté de ceux conduits pour l'étude d'impact de projet ne permettent pas d'évaluer précisément les enjeux en présence. Des précisions doivent être apportées pour garantir l'absence d'incidence résiduelle de ce projet photovoltaïque sur la biodiversité et les milieux naturels.

Le dernier secteur faisant l'objet d'aménagements futurs est situé quartier Piquet, au sein d'une dent creuse (2 700 m²). Ce secteur correspond à une pâture avec bosquet d'aubépine et d'églantine. La pression d'inventaire étant insuffisante, les enjeux du secteur ne sont pas précisément connus. Dès lors, l'absence d'incidence résiduelle n'est pas garantie. Tout comme pour les secteurs précédents, des précisions doivent être apportées et l'état initial nécessite d'être renforcé.

Enfin, certains éléments sont identifiés au titre des [articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme](#)¹⁶ et les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage et sont strictement préservées et inconstructibles. Par ailleurs, le projet de PLU met en place un zonage Ap ou Np, « zones agricoles ou naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ou naturelles avec une protection renforcée, où même les constructions liées à l'activité agricole sont interdites ». Le choix des secteurs couverts par ce zonage Ap ou Np n'est pas explicité. Les secteurs Np sont localisés en Znieff de type I ou en zone Natura 2000 mais les raisons ayant motivé le classement en Ap des secteurs en continuité du bourg ne sont pas précisées. Des compléments sont attendus.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **repandre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;**
- **détailler, sur la base de cet état initial complété, les incidences du projet de PLU (en tenant compte de l'ensemble des secteurs susceptibles de porter atteinte à la biodiversité et au milieu naturel) ;**
- **prendre et renforcer des mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ces incidences et les décliner de manière prescriptive et précise, au sein des OAP et du règlement des différentes zones concernées.**

16 [Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme](#) permettent d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs réciproquement d'ordre culturel, historique ou architectural ou bien d'ordre écologique.

2.3.3. La ressource en eau

2.3.3.1. L'eau potable

La commune est située en zone de répartition des eaux¹⁷ (ZRE) avec des objectifs de réduction des volumes prélevés de 30 % inscrits dans le PGRE de l'Ouvèze Provençale. Montbrun-les-Bains est alimentée en eau potable par 4 sources et 1 forage¹⁸. Le dossier précise que la commune dispose d'un schéma d'alimentation en eau potable (SDAEP) élaboré en 2009¹⁹ et que « les ressources n'ont pas évolué depuis et que le besoin a diminué ». Dès lors, le dossier indique que la ressource en eau potable est suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs. En effet, il est indiqué que la croissance de la population se traduit par une augmentation des besoins en eau potable de l'ordre 7.2 m³/jour (en se basant sur une moyenne de 200 l/jour/personne). Pour autant et compte tenu de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique, des précisions chiffrées sont attendues, permettant de garantir l'adéquation entre la ressource disponible en quantité, et les besoins générés par l'accueil de nouveaux habitants en période de pointe estivale.

S'agissant de la consommation en eau liée à la station thermale de Montbrun, celle-ci utilise le forage des Gipières avec un débit de prélèvement de 160 m³ par jour. D'après le gérant, la ressource des Gipières est suffisante pour couvrir les besoins supplémentaires en eau thermale (+11,5 m³/ jour) liés à l'augmentation du nombre de curistes de 2 500 à 4 000 par an (développement de l'activité des thermes). Des données complémentaires doivent être transmises pour garantir la capacité de la ressource à répondre à ces nouveaux besoins.

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée, aucune urbanisation n'est prévue en périmètre de protection de captage. Pour autant, il est indiqué que la qualité de l'eau est mauvaise sur le territoire. En effet, l'indice de conformité bactériologique est de 72 % en 2022 et de 82 % en 2021. Le dossier précise que « des actions devraient être mises en place pour l'atteinte des 100 % de conformité ». Forte de ce constat, la collectivité doit proposer des mesures ambitieuses, en lien avec les autorités compétentes, visant à rétablir une qualité satisfaisante de l'eau dans les meilleurs délais.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins quantitatifs générés par le projet de PLU (en tenant compte du projet d'extension des thermes, de la hausse de la fréquentation des curistes et de l'augmentation de la population attendue à l'horizon du PLU) avec la ressource en eau potable disponible ;**
- **de veiller à la qualité de l'eau distribuée en proposant des mesures visant à rétablir une qualité satisfaisante ;**
- **dans un contexte de raréfaction de la ressource du fait du changement climatique, de conditionner, en lien avec les autorités compétentes, le développement de la commune à la disponibilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.**

17 [Arrêté inter-préfectoral n°26-2016-12-16-003](#) du 23/12/2016 de classement en ZRE du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze.

18 La source de Génisseau, la source du Paradis, la source de l'Anary, la source de Combeau (ou des Olives) et le forage de l'Anary.

19 Un nouveau SDAEP est en cours de rédaction.

2.3.3.2. Les eaux usées

La station de traitement des eaux usées (Steu) de Montbrun-les-Bains est en situation de conformité en 2022²⁰. Elle dispose d'une charge maximale en entrée de 915 EH pour une capacité nominale de 1 600 EH. Dès lors, elle est en mesure de recevoir des effluents supplémentaires. Il est, par ailleurs, indiqué dans l'état initial que la mise en séparatif des réseaux d'eau usée unitaire est en cours. Des précisions sur le calendrier de travaux sont attendues.

2.3.3.3. Les eaux pluviales

L'urbanisation envisagée va entraîner l'imperméabilisation de terrains aujourd'hui végétalisés, pouvant entraîner une augmentation des volumes et débits ruisselés. Le dossier précise également page 74 du tome 1 du rapport de présentation que dans les secteurs de la commune équipés de réseaux séparatifs, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Dès lors, la maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux récepteurs. Les OAP du PLU imposent un taux de surfaces perméables : 30 % pour l'OAP 1 et 70 % pour l'OAP 2. Dans les secteurs NI et Nt, l'utilisation de matériaux perméables est également imposée pour les espaces de stationnement.

L'Autorité environnementale recommande que des justifications complémentaires soient apportées pour garantir que les mesures proposées et retranscrites au sein des OAP et du règlement écrit sont suffisantes et adaptées à l'enjeu de ruissellement des eaux pluviales.

2.3.4. Les risques naturels

La commune est exposée à un risque feux de forêt fort à très fort sur certains secteurs. La zone Ne, destinée à l'implantation d'un parc photovoltaïque, est en zone d'aléa très fort. Le dossier précise que « le risque d'incendie de ce type d'installation est inexistant et qu'il n'aggrave donc pas le risque d'incendie de forêt ». Pour autant, [les recommandations départementales pour les projets photovoltaïques éditées par la DDT 26 en octobre 2021](#), stipulent que « de manière générale, il ne sera pas possible de mettre en place des centrales sur les sites soumis à des risques naturels forts ; l'implantation de centrales en secteurs exposés au risque doit être strictement encadrée ». Des compléments sont donc attendus pour justifier que l'installation du parc photovoltaïque est compatible avec le risque feux de forêt.

Par ailleurs, un plan de prévention des risques inondations²¹ (PPRI) s'applique sur le territoire. L'OAP n°3, dédiée aux activités artisanales, ainsi qu'une partie de la zone NI sont envisagées en zone de risque inondation résiduel, faible et moyen. Des prescriptions constructives sont imposées par le PPRI et le règlement de la zone NI impose également de conserver une perméabilité supérieure à 30 % de la surface et de réaliser les aires de stationnement en matériaux perméables. Dans ce contexte, des compléments doivent être apportés pour justifier la localisation retenue pour ces deux projets, en lien avec l'augmentation de la vulnérabilité des biens et personnes, et avec la hausse la fréquentation de ces sites.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes vis-à-vis des risques naturels (incendie et inondation).

20 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060926193001>

21 Le PPRI a été établi sur les cours du Toulourenc et du torrent d'Anary et a été approuvé le 18/10/2010.

2.3.5. Le paysage

La commune de Montbrun-les-Bains bénéficie d'une forte valeur architecturale et paysagère. Un site patrimonial remarquable (SPR) a été mis en place pour préserver cette richesse patrimoniale. Le secteur AUo2, correspondant à l'OAP n°2 chemin de Colombier, est situé au sein du SPR. L'enjeu paysager est important en raison de la déclivité du secteur entraînant une co-visibilité avec le village perché. La simple mention du fait que les prescriptions du règlement du SPR seront intégrées au projet n'est pas suffisante pour garantir l'intégration paysagère du projet d'OAP. Des compléments sont attendus au sein de l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet de PLU et en particulier l'OAP n°2 s'insèrent suffisamment dans le paysage et ne viennent pas à l'encontre des enjeux paysagers identifiés sur la commune.

2.3.6. Le changement climatique

Un bilan carbone du projet de PLU a été effectué. Ainsi, les émissions dues à l'urbanisation et à la consommation d'espaces sont évaluées à +52,5 t CO₂/an. La méthodologie employée se trouve page 83 du tome 2 du rapport de présentation. Celle-ci se fonde sur les données de l'observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (Orcae) et plus particulièrement sur le document « principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie » dans sa version d'octobre 2022. L'Autorité environnementale rappelle qu'une [version plus récente](#) de ce document a été produite en mai 2024. De plus, le bilan carbone effectué tient uniquement compte des trois OAP et considère que les secteurs NI, Ne et Nt ainsi que la dent creuse ne constituent pas « un changement d'occupation du sol « notable » ». Des justifications sont attendues sur ce point. Par ailleurs, des mesures doivent être proposées pour compenser les émissions annuelles de 52,5 tonnes de CO₂. En effet, en s'appuyant sur les mêmes données de l'Orcae, il serait nécessaire de renaturer, sous forme de prairie, près de 1 ha de sols actuellement imperméables.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le dossier précise que le projet photovoltaïque qui s'implantera partiellement sur la commune permettra de réduire cette dépendance aux produits pétroliers et les gaz à effet de serre qui en découlent. Il précise également que ce projet d'énergie renouvelable compensera en partie ce qui sera émis par les changements d'occupation des sols. Des précisions chiffrées sont attendues pour justifier ces affirmations. Par ailleurs, il est inscrit, pour chacune des OAP, « possible implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables en toiture ». Des prescriptions plus fermes doivent être inscrites pour garantir leur mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer à son bilan carbone, l'ensemble des projets en zone naturelle qui vont également conduire à une destruction de puits de carbone ;**
- **de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre estimées ;**
- **de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables tout en démontrant en quoi le territoire s'inscrit dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La partie relative à la justification du projet d'élaboration du PLU se trouve page 75 du tome 2 du rapport de présentation. Elle précise que le choix de la localisation des zones urbaines, naturelles et agricoles s'est appuyé sur les enjeux identifiés dans la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Il est précisé que le secteur Nt était à l'origine plus étendu au nord mais qu'à la suite du passage de l'écologue, le secteur a été réduit afin de préserver une ripisylve et une haie arbustive. Des détails sur les conclusions du passage de l'écologue sont attendus. Par ailleurs et à l'exception de ce secteur Nt, la justification des choix n'est pas suffisamment étayée. Une partie, page 78 du tome 2 du rapport de présentation, est consacrée à la perspective d'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU. Les évolutions probables se basent sur un développement « non contrôlé de la population », entraînant indéniablement des conséquences néfastes pour l'environnement et la santé humaine. Un scénario plus modéré et réaliste aurait dû être étudié.

De plus, il est fait mention du fait que plusieurs projets d'aménagements ont été supprimés par rapport au projet initial de PLU qui a finalement été abandonné en 2018. En effet, plusieurs secteurs dédiés aux activités économiques, à l'extension d'une entreprise industrielle, à de l'habitat, à un projet d'HLL, à l'extension du camping ainsi qu'à un emplacement réservé pour un parking ont été abandonnés. Pour autant, ces éléments sont insuffisants, en l'absence d'analyse au regard de critères environnementaux, pour expliquer précisément les choix retenus, et présentent uniquement le contexte de l'élaboration en lien avec la première version de travail du PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les raisons ayant conduit à retenir le projet de PLU présenté et de justifier, notamment au regard de critères environnementaux, en particulier patrimoniaux et paysagers, les choix des différents secteurs faisant l'objet d'OAP ou d'un zonage naturel particulier (Np, NI pour les équipements sportifs et de loisirs et Ne pour le parc photovoltaïque).

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie relative aux indicateurs de suivi se trouve page 121 du tome 2 du rapport de présentation. Le dispositif de suivi est présenté sous la forme d'un tableau comprenant les enjeux/orientations du PADD, les propositions d'objectifs de suivi, la méthode/périodicité, la valeur de référence/initiales/objectif à atteindre, l'unité de mesure ainsi que des pistes de mesures correctives. L'Autorité environnementale souligne le fait que, de façon pertinente, des pistes de mesures correctives ont été ajoutées au dispositif. Pour autant, certains enjeux ou thématiques doivent être ajoutés pour que ce dispositif traite de l'ensemble des enjeux liés à l'environnement et à la santé humaine. En particulier, des compléments sont nécessaires pour le suivi de l'évolution de la consommation d'espace dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour que celui-ci traite de l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement et à la santé humaine.